



NATIONS UNIES  
CONSEIL  
ECONOMIQUE  
ET SOCIAL



Distr.  
GENERALE  
E/1980/6/Add.6  
21 décembre 1979  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

APPLICATION DU PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS  
ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS

Rapports présentés conformément à la résolution 1988 (LX) du  
Conseil économique et social par les Etats parties au Pacte,  
concernant les droits visés dans les articles 10 à 12

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE ALLEMANDE

/16 octobre 1979/

Conformément à la procédure énoncée dans la résolution 1988 (LX) du Conseil économique et social, la République démocratique allemande a fourni dans son premier rapport, présenté en 1977, des renseignements sur l'application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels concernant les droits visés dans les articles 6 à 9 (E/1978/Add.8 et E/1978/Add.8/Corr.1).

Le présent rapport y fait suite et concerne l'application des articles 10 à 12 du Pacte. Lors de sa rédaction, il a été tenu compte des directives formulées dans la note pertinente du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 10 - Protection de la famille, de la mère et de l'enfant

1. A mesure que la société socialiste de la République démocratique allemande se développe, des relations familiales d'un type nouveau s'instituent dans cette société. Le travail créateur ne donne lieu à aucune exploitation et, de ce fait, des relations humaines fraternelles, l'égalité des femmes dans tous les domaines et des moyens d'enseignement offerts à tous les citoyens sont des conditions importantes pour renforcer les liens familiaux, assurer la stabilité de la famille ainsi que son bien-être.

Dans la République démocratique allemande, la famille joue un rôle social important. Elle est en train de devenir une unité au sein de laquelle sont formés et encouragés les talents et les qualités qui déterminent le comportement de la personnalité dans une société socialiste.

La grande importance que la société attache au développement harmonieux de la famille est reflétée dans l'article 38 de la Constitution de la République démocratique allemande (Gesetzblatt I 1974, No 47, p. 425) qui stipule :

"1. Le mariage, la famille et la maternité bénéficient de la protection spéciale de l'Etat. Tout citoyen de la République démocratique allemande a droit au respect de son mariage et de sa famille, à leur protection et à leur prospérité.

2. Ce droit est garanti par l'égalité du mari et de la femme dans la vie conjugale et familiale, par l'aide fournie par la société et l'Etat aux citoyens pour les encourager et les aider à se marier et à créer une famille. Les familles nombreuses, les mères et les pères vivant seuls bénéficient de l'aide et de l'appui de l'Etat socialiste grâce à des mesures spéciales.

3. La mère et l'enfant ont droit à une protection spéciale de la part de l'Etat socialiste. La mère a droit à un congé de maternité, à des soins médicaux spéciaux et à une aide matérielle et financière au moment de la naissance ainsi qu'à des allocations pour élever ses enfants.

4. Les parents ont le droit et le devoir suprême d'éduquer leurs enfants de façon à en faire des citoyens en bonne santé, heureux, compétents, universellement éduqués et dévoués à la patrie. Les parents ont droit à une coopération étroite et confiante avec l'Etat, les institutions sociales et les établissements d'enseignement."

Les principes susmentionnés ont fait l'objet de mesures législatives, dont les plus importantes sont les suivantes :

- Code de la famille, du 20 décembre 1965 (Gesetzblatt I 1966, No 1, p. 19) selon le libellé de la loi d'introduction au Code civil du 19 juin 1975 (Gesetzblatt I 1975, No 27, p. 517).
- Articles 240 à 251 du Code du travail du 16 juin 1977 (Gesetzblatt I 1977, No 18, p. 185).
- Articles 141 à 156 du Code pénal du 2 janvier 1968, tel qu'il a été modifié le 19 décembre 1974 (Gesetzblatt I 1975, No 3, p. 14) et selon le libellé de la deuxième loi modifiant le Code pénal du 7 avril 1977 (Gesetzblatt I 1977, p. 100) et de la troisième loi modifiant le Code pénal du 28 juin 1979 (Gesetzblatt I 1979, No 17, p. 139).

2. Le droit de contracter mariage et de fonder une famille, sur la base du plein et libre consentement des deux conjoints, est pleinement garanti dans la République démocratique allemande. L'article 5 du Code de la famille contient, en effet, les dispositions ci-après :

"1. Par la célébration du mariage, le mari et la femme contractent pour la vie une union fondée sur l'amour mutuel, le respect et la fidélité, la compréhension et la confiance, ainsi qu'une assistance réciproque désintéressée.

2. Le mariage vise à la fondation d'une famille, dont la pleine réalisation est assurée par la vie en commun, l'éducation des enfants et le développement conjoint des parents et des enfants qui conduit à la création de personnalités universellement éduquées et de caractères bien trempés.

3. Les futurs conjoints doivent examiner avec soin si leur caractère, leurs idées, leurs intérêts et leurs conditions générales d'existence sont de nature à leur permettre de contracter une union qui durera toute la vie et de fonder une famille. La volonté de se soumettre à ce test peut s'exprimer au moyen des fiançailles.

4. Le mariage peut être contracté si l'homme et la femme sont âgés de plus de 18 ans."

L'âge minimum du mariage coïncide donc avec celui de la majorité. Cela exclut les mariages d'enfants, ainsi que le mariage des mineurs qui n'ont pas encore la maturité nécessaire pour prendre une décision rationnelle touchant leur mariage.

Le paragraphe 4 de l'article 8 du Code de la famille interdit le mariage de personnes frappées d'incapacité légale dont la faculté de juger par elles-mêmes de l'acceptation de droits et de devoirs est sérieusement amoindrie par suite d'une déficience mentale ou de l'abus d'alcool, de drogues ou d'autres substances altérant les fonctions mentales. Cette disposition permet également aux adultes de ne pas contracter un mariage qui ne soit pas le résultat de leur libre décision.

L'article 6 du Code de la famille et les articles 23 à 26 de la loi sur le statut personnel (Gesetzblatt I 1966, No 13, p. 87) définissent de manière détaillée les modalités du mariage, qui doit être célébré dans un bureau d'état civil, ainsi que les conditions à remplir. Les futurs conjoints doivent faire une déclaration devant l'officier d'état civil. Le mariage par procuration n'est pas autorisé.

Aucune tradition ou coutume ne fait obstacle au libre choix du conjoint. La société socialiste a éliminé les mariages forcés résultant de l'exploitation de l'homme par l'homme.

3. Le progrès continu de la société socialiste progressiste dans la République démocratique allemande, dont les objectifs sont énoncés dans le Programme du parti allemand de l'unité socialiste, est la condition préalable décisive qui encourage à fonder une famille. Dans le cadre de ce programme, le droit à l'emploi et à la sécurité matérielle est garanti à tous les citoyens; en particulier le programme de construction de logements a permis la création de conditions matérielles favorables, sans précédent dans l'histoire de la population allemande, pour les jeunes couples de toutes les classes et de tous les secteurs, conditions qui continuent de faire l'objet d'améliorations. Le programme de politique de la famille de la République démocratique allemande est énoncé dans un grand nombre de lois et de règlements.

Le décret du 10 mai 1972 concernant l'octroi de crédits à des conditions favorables aux jeunes couples mariés (Gesetzblatt II 1972, No 27, p. 316), en vertu duquel ces couples peuvent obtenir un prêt sans intérêt de 5 000 marks, est particulièrement important. Ce prêt sans intérêt est remboursable en huit ans. Les défalcatons ci-après sont opérées sur le montant à rembourser :

- A la naissance du premier enfant, défalcation de 1 000 marks
- A la naissance du deuxième enfant, défalcation de 1 500 marks
- A la naissance du troisième enfant, défalcation des 2 500 marks restants

Ce généreux appui financier facilite beaucoup la fondation d'une famille.

4. Le décret du 4 décembre 1975 concernant l'octroi par l'Etat d'une allocation pour enfants à charge et d'une aide spéciale aux familles nombreuses et aux personnes célibataires ayant trois enfants (Gesetzblatt I 1976, No 4, p. 52) stipule, entre autres, que les citoyens de la République démocratique allemande qui résident sur le territoire de la République reçoivent de l'Etat des allocations pour les enfants vivant à leur domicile (art. 1). Pour venir en aide aux familles ayant quatre enfants ou plus et aux personnes célibataires ayant trois enfants, les autorités, les entreprises et les institutions locales sont tenues d'étudier les conditions de travail et d'existence des familles intéressées en vue de connaître leurs problèmes et de leur accorder, sur cette base, une aide financière et sont tenues également de prendre d'autres mesures appropriées, même si les intéressés n'ont pas fait de demande à cette fin (art. 9).

L'article 10 dudit décret stipule également que pour l'attribution de logements, en particulier d'appartements dans les immeubles neufs, la priorité doit être donnée aux familles nombreuses.

Le décret du 21 avril 1976 concernant les services de garde des enfants d'âge préscolaire (Gesetzblatt I 1976, No 14, p. 201) témoigne de l'intérêt que l'Etat socialiste porte aux plus jeunes citoyens du pays. Ce décret contient des règlements applicables aux crèches à la journée et à la semaine, aux jardins d'enfants, aux foyers prenant les enfants en pension à la semaine ainsi qu'aux crèches et jardins d'enfants saisonniers et définit les conditions d'admission dans les services d'enseignement préscolaire de l'Etat.

/...

Il prévoit également la fourniture de soins médicaux, définit les modalités de financement ainsi que les moyens de développer la capacité des garderies de l'Etat et de tirer pleinement parti de leur capacité actuelle.

La première ordonnance sur le décret du 9 mars 1977 concernant les services de garde des enfants d'âge préscolaire (Gesetzblatt I 1977, No 7, p. 53) définit de manière plus détaillée les dispositions du décret. En vertu de cette ordonnance, les nourrissons peuvent être admis dans les crèches dès l'âge de 20 semaines. Toutefois, si la mère fait des études ou reçoit une formation, un nourrisson peut être admis dès l'âge de 10 semaines. Dans ce contexte, il importe de citer également les lois et règlements ci-après :

- Décret du 10 mai 1972 concernant la majoration de l'allocation nationale à la naissance d'un enfant et l'extension du congé de maternité (Gesetzblatt II 1977, No 27, p. 314) mentionné dans le décret concernant les assurances sociales en date du 14 novembre 1974 (Gesetzblatt I 1974, No 58, p. 531) et le décret du 27 mai 1976 concernant l'extension du congé de maternité et l'amélioration des prestations sociales pendant la période de maternité (Gesetzblatt I 1976, No 19, p. 269).
- Décret du 17 novembre 1977 concernant les prestations d'assurances sociales (Gesetzblatt I 1977, No 35, p. 373).

Cette réglementation est étudiée en détail dans le chapitre ci-après concernant la protection de la maternité.

#### Protection de la maternité

1. Les droits de la mère et de l'enfant sont garantis par les lois et réglementations de base, telles que le paragraphe 3 de l'article 3 de la Constitution et la loi du 27 septembre 1950 concernant la protection de la mère et de l'enfant et les droits de la femme (Gesetzblatt 1950, p. 1 037). Cette dernière loi témoigne de la grande importance que la République démocratique allemande attache à la protection de la santé de la mère et de l'enfant et stipule que :

- Les femmes doivent bénéficier de possibilités d'emploi égales dans l'industrie ..., la fonction publique, l'enseignement, les services de santé ...
- Les conditions de travail doivent être adaptées à la physiologie de la femme.

Depuis l'adoption de la loi, les détails d'application ont été précisés par divers textes, notamment par le décret du 27 mai 1976 concernant l'extension du congé de maternité et l'amélioration des prestations sociales pendant la période de maternité (Gesetzblatt I 1976, No 19, p. 269), en vertu duquel une allocation de 1 000 marks est versée par l'Etat à chaque mère à la naissance d'un enfant.

2. Les dispositions du nouveau Code du travail du 16 juin 1977 (Gesetzblatt I 1977, No 18, p. 185) fixant la durée du congé de maternité à 26 semaines /6 semaines avant et 20 semaines après l'accouchement (art. 244) revêtent une importance particulière pour le progrès de la condition de la femme et le développement harmonieux de la famille. Sur leur demande, les femmes peuvent bénéficier d'un congé non payé d'une durée d'un an après l'accouchement. A la naissance du deuxième enfant, les mères ont droit après le congé de maternité à une allocation spéciale jusqu'à ce que l'enfant ait atteint l'âge d'un an (art. 246). Le montant de l'allocation est égal à la prestation maladie que la mère aurait reçue en cas d'incapacité de travail.

En vertu du régime d'assurances sociales, le montant de l'allocation versée pour la grossesse et l'accouchement est calculé en fonction du montant moyen net du salaire que la mère aurait reçu pendant le congé de grossesse et le congé postnatal. En 1978, une somme de 625,5 millions de marks a été affectée à cette fin.

Ces mesures témoignent de la protection dont la famille, les mères et les enfants bénéficient dans un Etat socialiste.

Les femmes enceintes et les mères allaitantes ne doivent pas être affectées à un travail de nuit ni faire des heures supplémentaires. De même, les femmes qui ont des enfants d'âge préscolaire peuvent refuser de travailler de nuit ou de faire des heures supplémentaires. Les femmes peuvent s'abstenir de leur travail pour se rendre dans des centres de consultations prénatales ou emmener leurs enfants dans des centres de consultations pédiatriques. On ne peut donner de préavis de licenciement aux femmes enceintes ou aux mères allaitantes, ni aux femmes ayant un enfant âgé de moins d'un an.

3. Des directives spéciales concernant les soins aux femmes enceintes, publiées par le Ministre de la santé le 10 avril 1978, ont adapté la réglementation qui existait antérieurement dans ce domaine aux données scientifiques les plus récentes. Ces directives définissent la tâche des centres de consultations prénatales chargés de donner des conseils aux femmes enceintes sur le plan de la santé, de l'hygiène et du point de vue social. Dans ce contexte, les dispositions touchant les soins médicaux aux femmes enceintes jouent un rôle essentiel.

Dans les entreprises, les mères allaitantes ont droit chaque jour à deux pauses spéciales de 45 minutes, avec rémunération, pour allaiter leur enfant.

En République démocratique allemande, tous les enfants naissent dans des maternités. Les normes en matière d'obstétrique sont constamment améliorées. Un système de soins d'obstétrique et de consultations néonatales a été créé. La mortalité périnatale diminue régulièrement; en 1977, le taux était de 1,7 décès pour 10 000 naissances. L'accouchement à l'hôpital est gratuit.

Les enfants dont la mère célibataire travaille sont admis en priorité dans les crèches ou garderies. Les mères peuvent obtenir un congé rémunéré pour s'occuper d'un enfant malade et touchent pendant les deux premiers jours 90 p. 100 de leur salaire net.

Lorsque le congé postnatal est terminé, les mères qui font des études peuvent obtenir un congé pour s'occuper chez elles de leur deuxième enfant ou de tout enfant suivant. Les mères en apprentissage peuvent également bénéficier de ces mesures. Dans ce cas, les mères qui font des études continuent à toucher une indemnité de subsistance et celles en apprentissage reçoivent une allocation mensuelle correspondant au salaire net versé pendant l'apprentissage /décret du 14 juillet 1976 concernant l'amélioration des allocations de maternité versées aux mères étudiantes ou qui font des études universitaires supérieures et à celles qui suivent des cours de formation professionnelle (Gesetzblatt I 1976, No 27, p. 369)/.

L'Etat verse des allocations mensuelles pour enfants à charge, le montant variant de 20 à 70 marks selon le nombre d'enfants.

Les familles nombreuses et les personnes célibataires ayant trois enfants ou plus bénéficient d'une aide spéciale de la part de l'Etat. Elles reçoivent une allocation - logement et une subvention pour l'achat de vêtements, de literie et de mobilier pour les enfants. Les logements leur sont attribués en priorité et une aide leur est fournie si elles contruisent leur propre maison. Des soins médicaux leur sont fournis dans le cadre d'examens médicaux périodiques. Elles bénéficient d'une priorité pour des séjours dans des stations thermales et de villégiature (décret portant octroi par l'Etat d'une allocation pour enfant à charge et d'une assistance spéciale aux familles nombreuses et aux personnes célibataires ayant trois enfants).

Le taux de natalité, qui augmente depuis plusieurs années, témoigne de la confiance que les citoyens de la République démocratique allemande placent dans la politique appliquée par l'Etat dans les domaines social, de la santé et de la famille.

#### Progrès social et protection des enfants et des jeunes

1. L'un des objectifs fondamentaux de la politique de l'Etat socialiste est de faire participer les jeunes à l'édification de la société socialiste progressiste, d'assurer le progrès de la population dans tous les domaines et de lui offrir une protection. Conformément à ces objectifs, la loi sur les jeunes a été adoptée le 28 janvier 1974 (Gesetzblatt I 1974, No 5, p. 45). Elle garantit des conditions sociales permettant à tous les jeunes de développer leurs aptitudes et leurs compétences en toute liberté et de manière créative, conformément aux principes humanistes énoncés dans la Constitution, d'assurer l'épanouissement de leur personnalité et de mener une vie heureuse.

En vue de protéger efficacement la santé des enfants et des jeunes, les mesures ci-après ont été adoptées : contrôles médicaux annuels, vaccinations prévues dans le cadre des programmes de santé et autres mesures prophylactiques, ainsi qu'un contrôle médical permanent effectué dans les établissements préscolaires.

Aux termes du décret du 11 avril 1979 concernant la surveillance médicale des enfants et des jeunes (Gesetzblatt I 1979, No 2, p. 51), toute une gamme de mesures de contrôle sont prévues, notamment des évaluations périodiques de la croissance et de l'état de santé des enfants, de la naissance à la fin de la scolarité.

Des soins spéciaux sont fournis aux enfants et aux adolescents souffrant d'un handicap physique ou mental. A cette fin, on a créé des centres spéciaux dans lesquels divers spécialistes s'occupent, avec le concours de psychologues, d'assistantes sociales et d'éducateurs, des besoins médicaux et sociaux de ces enfants et adolescents. En vue de leur fournir la meilleure éducation possible, un large réseau d'écoles spéciales a été créé pour les préparer, sur la base des résultats obtenus, à faire des études secondaires ou universitaires.

2. En vue d'assurer une protection spéciale aux adolescents qui travaillent, la réglementation No 5 sur la sécurité des travailleurs a été promulguée le 9 août 1973 (Gesetzblatt I 1973, No 44, p. 465), et énumère les emplois que les adolescents ne peuvent exercer. Un adolescent ne peut être embauché que s'il est âgé de 16 ans révolus. Les adolescents ont droit au même salaire que les adultes.

Le travail des enfants est interdit dans la République démocratique allemande.

Pendant les vacances scolaires, les adolescents de 14 ans ou plus peuvent, sur leur demande, occuper un emploi temporaire pendant 4 semaines au maximum dans une entreprise où ils peuvent faire un travail adapté à leur âge. Le consentement des parents et du chef de l'établissement scolaire est nécessaire (Réglementation sur le travail volontaire des élèves âgés de plus de 14 ans pendant les vacances scolaires (Gesetzblatt I, No 52, p. 79)).

#### Article 11 : Droit à un niveau de vie adéquat

L'augmentation du revenu national, dans le cadre des plans nationaux, permet d'assurer la réalisation du droit de chaque citoyen à un niveau de vie augmentant de manière continue, conformément au paragraphe 1 de l'article 2 et au paragraphe 2 de l'article 9 de la Constitution. Les directives touchant le développement de l'économie nationale pendant les années 1976 à 1980, adoptées lors du deuxième Congrès du parti allemand de l'unité socialiste, prévoient une augmentation de 12 p. 100 du revenu monétaire net en 1980, par rapport à 1975.

#### Droit à une nourriture suffisante

1. Conformément aux dispositions constitutionnelles susmentionnées, ce droit est garanti à chaque citoyen de la République démocratique allemande grâce à un approvisionnement adéquat en produits alimentaires qui est systématiquement amélioré.



La réforme agraire de 1945 et la constitution de coopératives de production agricole dans la République démocratique entre 1952 et 1960 ont permis de créer les conditions fondamentales grâce auxquelles un approvisionnement régulier en produits alimentaires peut être assuré. Grâce à ces mesures, il a été possible d'utiliser plus efficacement toutes les terres cultivées et les machines agricoles, de tirer pleinement parti de toutes les ressources naturelles au profit de la population et d'assurer ainsi une production alimentaire adéquate.

2. La République démocratique allemande contribue activement à la coopération internationale en aidant à résoudre les problèmes alimentaires mondiaux. A la trente-deuxième session de l'Assemblée générale des Nations Unies, la République démocratique allemande a été élue membre du Conseil alimentaire mondial avec un mandat de trois ans. En tant que membre de cet organe, la République démocratique allemande propose des mesures permettant d'éliminer la famine et d'aider efficacement les pays en développement, notamment les mesures ci-après :

- Fourniture de services d'experts;
- Formation de cadres de pays en développement;
- Exportation de machines et d'outillage agricoles, d'engrais et de matériel utilisé dans l'agriculture;
- Fourniture gratuite d'auxiliaires pédagogiques, de médicaments, d'animaux reproducteurs, de plans pour la construction d'installations agricoles, d'études, de rapports d'experts et de documentation pour la construction de centres de formation, la création de coopératives agricoles et l'ouverture de centres d'insémination artificielle, ainsi que fourniture de documentation sur la prophylaxie et le traitement des maladies épidémiques du bétail et sur les moyens permettant d'améliorer la culture des pommes de terre.

La République démocratique allemande a participé à la Conférence mondiale sur la réforme agraire et le développement rural ainsi qu'à la préparation de la documentation pertinente.

#### Droit à un vêtement et à un logement suffisants

Conformément à la politique de l'Etat socialiste tendant à satisfaire d'une façon toujours plus efficace les besoins matériels et culturels de la population et à améliorer constamment le niveau de vie des citoyens, un choix de plus en plus grand est à la disposition de ceux-ci en ce qui concerne l'achat de vêtements et de biens de consommation industrielle.

Aux termes de l'article 37 de la Constitution de la République démocratique allemande, le droit à un logement pour lui-même et sa famille est garanti à chaque citoyen. Le programme national de construction de logements est le pivot du programme national de protection sociale. Le programme de construction de logements, élaboré en détail et allant jusqu'en 1980, prévoit que le logement ne constituera plus un problème social en 1990. Les programmes de constructions systématiques et continues de nouveaux logements sont exposés en détail dans les lois concernant le plan économique national. Entre 1971 et 1977, 922 000 appartements ont été construits ou modernisés, ce qui a permis d'améliorer les conditions de logement de 3 millions de citoyens.

Le nombre d'appartements devant être construits entre 1978 et 1980 dans le cadre du plan quinquennal actuel est de 473 500.

La réalisation du droit à un logement dans la République démocratique allemande s'accompagne d'une caractéristique importante : les loyers sont stables et modérés. Il convient de mentionner à ce propos l'ordonnance du 10 mai 1972 (Gesetzblatt II 1972, No 27, p. 318) relative à l'amélioration des conditions de logement des travailleurs, des employés et des membres des coopératives agricoles, qui fixe un montant uniforme pour les loyers et définit les critères pour l'attribution de logements.

#### Article 12 - Droit de jouir du meilleur état de santé physique et mental

L'article 35 de la Constitution de la République démocratique allemande garantit à chaque citoyen le droit fondamental à la protection de la santé et de la capacité de travailler.

Un réseau très dense de services médicaux (dispensaires ou services hospitaliers) est ouvert à tous et traite gratuitement tous les malades. Les traitements médicaux spécialisés sont également gratuits.

Toutes les conditions matérielles sont réunies dans la République démocratique allemande pour assurer à toute personne l'exercice du droit à la protection de la santé. Le pays compte 579 hôpitaux (avec une capacité de 178 000 lits environ), 546 dispensaires, 2 117 services de consultations externes et/ou centres de santé, 2 686 cabinets médicaux et 2 233 cabinets dentaires. On compte un médecin pour 517 habitants et un dentiste pour 1 890. Le principe du libre choix du praticien est garanti.

#### Mortinatalité et mortalité infantile

En vue de diminuer le taux de mortinatalité et de mortalité infantile, la loi sur la protection de la mère et de l'enfant et sur les droits de la femme, dont l'adoption remonte au 27 septembre 1950, a prévu la création de centres de consultations prénatals et postnatals, de sanatoria pour les femmes enceintes et de services de pédiatrie dans les services de consultations externes et les hôpitaux.

Grâce aux soins prénatals, le taux de mortinatalité a baissé et le nombre des enfants mort-nés pour 1 000 naissances a été ramené de 27,1 en 1946 à 7,1 en 1978. La mortalité infantile a également beaucoup diminué, et le nombre des décès qui était de 131 pour 1 000 enfants en 1946 est tombé à 13,2 p. 1 000 en 1978. Des commissions spéciales dans les districts et les comtés portent depuis 1957 une attention particulière au problème de la diminution de la mortinatalité et de la mortalité infantile.

Les membres de ces commissions analysent la cause de chaque décès d'enfant ou cas de mortinatalité en vue de les éliminer à l'avenir. Ces analyses, qui portent sur les aspects médicaux et sociaux ainsi que sur le foyer de l'enfant, permettent de tirer des conclusions et de formuler des recommandations à l'intention du médecin d'Etat du district et du comté afin d'améliorer les soins médicaux.

#### Soins des enfants et adolescents souffrant de handicaps physiques ou mentaux

La politique sanitaire de la République démocratique allemande a pour objectif déclaré d'intégrer pleinement à la vie sociale les enfants et les adolescents souffrant de handicaps physiques ou mentaux, grâce à la fourniture de soins médicaux et d'un enseignement spécial. L'ordonnance du 29 juillet 1976 portant amélioration de l'assistance publique aux citoyens souffrant d'un grave handicap (Gesetzblatt I 1976, No 33, p. 76) contient les dispositions spéciales à cette fin. Elle prévoit des mesures intégrées de réadaptation portant sur les aspects médicaux et sociaux et ceux relatifs à l'enseignement et à la formation professionnelle.

Des dispositions spéciales en date du 31 décembre 1974 concernant l'amélioration de la situation des enfants et des adolescents qui ne peuvent pas faire des études normales définissent les fonctions des écoles et foyers spéciaux prévus pour cette catégorie d'enfants. En vertu d'autres lois et dispositions, une assistance financière et d'autres services sont fournis à ces enfants.

#### Mesures visant à améliorer tous les aspects de l'hygiène du milieu et de l'hygiène industrielle

1. L'article 15 de la Constitution stipule que la protection de la nature, l'utilisation rationnelle et la protection du sol, le maintien de la pureté de l'eau et de l'air, la protection de la flore, de la faune et des sites naturels sont assurés par l'Etat et la société; cette obligation incombe en outre à chaque citoyen. Pour donner corps à ce principe constitutionnel, la loi sur la politique de l'environnement a été adoptée le 14 mai 1970 (Gesetzblatt I 1970, No 12, p. 67) et définit les normes à remplir pour assurer la protection de l'environnement ainsi que les sanctions applicables aux contrevenants.

En application de cette loi, une série de règlements spéciaux visant à lutter contre la pollution dans les communautés urbaines et rurales, à assurer une protection contre le bruit, à prévenir la pollution atmosphérique, à assurer l'évacuation des déchets dans des conditions sanitaires, etc., ont été adoptés.

Ces mesures ont fait leurs preuves. Elles constituent pour les administrations locales un instrument indispensable et efficace.

2. L'ordonnance du 11 décembre 1975, qui définit les fonctions des inspecteurs sanitaires (Gesetzblatt I 1976, No 2, p. 17) et leur accorde des pouvoirs très étendus pour assurer l'application des règlements sanitaires généraux et particuliers dans tous les domaines de la vie sociale, constitue un autre instrument juridique de base.

L'une des tâches essentielles des inspecteurs sanitaires est de prévenir les maladies contagieuses. Un programme d'immunisation indiquant les dates auxquelles les vaccinations ont lieu pour les divers groupes d'âges est mis à jour régulièrement. La vaccination est obligatoire pour les maladies ci-après : variole, poliomyélite, diphtérie, coqueluche, tétanos et oreillons; la vaccination par le BCG est également obligatoire. Grâce à ces mesures, la poliomyélite et le tétanos ont disparu depuis de nombreuses années, chez les enfants et les adolescents, ainsi que la diphtérie; l'incidence de la tuberculose a beaucoup diminué et on ne compte plus que quelques cas isolés pour ce qui est des oreillons et de la coqueluche. Au cours d'une campagne spéciale de vaccination contre le tétanos, qui s'est étendue sur quatre années, la plupart des adultes ont été immunisés contre cette maladie. Il est fait droit aux demandes de dédommagement présentées en cas de troubles de santé résultant d'une vaccination ou d'une immunisation conformément aux règles applicables en matière de responsabilité et le citoyen intéressé est pleinement indemnisé.

#### Prophylaxie et sécurité du travail

Les articles 201 à 222 du Code du travail définissent en détail le droit constitutionnel des citoyens à la protection de la santé et de la capacité de travailler ainsi que sur les moyens permettant la réalisation de ce droit. Les directeurs des entreprises sont tenus d'adapter les lois et règlements touchant la protection de la santé et la sécurité sur les lieux de travail à la situation dans leurs entreprises respectives en publiant des instructions spéciales sur la sécurité et d'autres directives pertinentes. Conformément aux droits et obligations qu'impliquent la protection de la santé et la sécurité sur les lieux de travail, les directeurs des entreprises sont non seulement responsables du processus de production, mais sont aussi tenus de protéger la vie et la santé de leurs travailleurs.

L'une des principales tâches des centres de santé des usines est de prévenir et de traiter les maladies professionnelles. Un médecin qui diagnostique une maladie professionnelle doit en aviser immédiatement l'Inspecteur de la médecine du travail. Les analyses et études effectuées sur les causes d'une maladie professionnelle permettent de prendre les mesures voulues pour lutter contre cette maladie.

Les travailleurs victimes d'accidents du travail ou ayant contracté une maladie professionnelle ont droit à l'intégralité de leur salaire ainsi qu'à une indemnité jusqu'à la reprise du travail ou la fixation de l'invalidité.

Les mesures prophylactiques consistent essentiellement en contrôles médicaux périodiques, dépistage et traitement précoce de certaines maladies, création de conditions de travail et d'existence salubres et mesures d'éducation sanitaire.